



CERTIFICAT DE DECISION  
DE NON OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE  
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Monsieur Timotéo ABELLAN Maire de la Commune de MARENNES,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) validé le 13 avril 2021,  
Vu l'avis joint du SMAAVO, en date du 24/02/2025,

**CERTIFIE qu'il n'y a eu AUCUNE OPPOSITION à la déclaration préalable de :**

Nom Prénom : AUVRAY Alexandre

Domicilié : 183 route de la Croix de Pierre 69970 Marennes

Enregistrée sous le numéro : DP0692812500001

Déposée le : 15/01/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 17/01/2025

Nature du projet : Installation d'une pergola bioclimatique 5x3.

Situation : 183 route de la Croix de Pierre

Parcelle : OD-1577

OBSERVATIONS : /

Ce certificat est délivré en application de l'article R 424-13 du code de l'urbanisme.  
Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que la présente décision et le dossier ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)

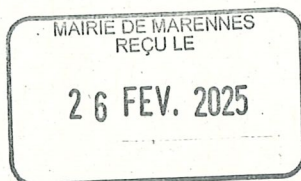
Fait à MARENNES,

Le 15/05/2025

Le Maire,



Timotéo ABELLAN



Mairie de Marennes  
Madame Eléonore Morisson  
167, rue Centrale  
69970 MARENNES

A Simandres, le 24 FEV. 2025

Courrier n° : 2025-029

Objet : Avis concernant la DP0692812500001\_AUVRAY

Madame,

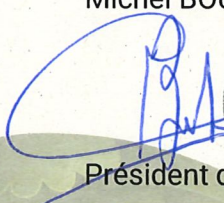
J'ai bien reçu votre demande d'avis concernant la déclaration préalable mentionnée en objet.

Le projet étant situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Ozon (PPRNI) approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008, le pétitionnaire doit fournir, une attestation PCMI14 faite par un architecte ou par un bureau d'études spécialisé dans la gestion des eaux pluviales, qui certifie qu'une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée, qu'elle intègre les contraintes règlementaires du PPRNI, et que le projet la prend bien en compte au stade de conception (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, cette attestation ne doit être fournie que lorsque la surface imperméabilisée dans le cadre du projet dépasse les 30 m<sup>2</sup>, ce qui n'est pas le cas ici. Suite à ces constatations, le SMAAVO donne par conséquent un avis favorable à la demande de monsieur AUVRAY.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Michel BOULUD



Président du SMAAVO

